Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 2 (1857)

Heft: 24

Artikel: Vaud : examen de la gestion militaire du conseil d'état pendant l'année 1856 [fin]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-328398

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4° Tout est régulier après sa formation et le chef, au milieu de sa troupe, peut bien y maintenir l'ordre et faire exécuter ses commandements.

Ses désavantages :

1° Sa solidité n'est pas très grande, précisément à cause de son vide intérieur, et plus on voudrait augmenter cette solidité par des doublements de rangs, plus la manœuvre deviendrait compliquée, et la surface du carré serait diminuée ;

2° La manœuvre n'en est pas toujours facile, simple et prompte ;

3° Une fois la brêche faite par le canon, la contiguïté est rompue et, en serrant les rangs, les faces ou les flancs se raccourcissent et occasionnent des vides dont la cavalerie peut profiter ;

4° Si le carré n'est formé que de deux rangs, la brêche est trop facile à la cavalerie, qui alors prend à dos les soldats dans l'intérieur ;

5° Dans la marche du carré, l'ordre et l'union sont difficiles à y conserver, parce que parmi ses côtés les divisions marchent les unes en bataille, les autres par le flanc, et qu'ainsi la désorganisation s'y manifeste facilement aux angles et à la queue de la colonne. *(à suivre.)*

Vaud. — Examen de la gestion militaire du Conseil d'Etat pendant l'année 1856 *(extrait du Bulletin du Grand Conseil, séance du 26 novembre 1857).*

(Fin.)

Dans la dernière partie de la réponse, le Conseil d'Etat est en dehors de la question. Nous ne doutons pas que la discipline ne soit très sévère à l'école, mais nous avons été frappés de ce que, malgré toutes les peines qu'on se donne, beaucoup d'officiers en sortent sans posséder l'instruction désirable, et ne sont cependant pas rappelés à une seconde école.

Puisque la nomination des officiers n'a pas lieu, chez nous, à la suite de concours, il faut leur faire subir un examen à la fin de l'école, et, s'ils ne possèdent pas les connaissances requises, les rappeler une seconde et même une troisième fois. Quant à ceux qui seraient ineptes, il faudrait les mettre à la suite. Il faut absolument que notre corps d'officiers arrive à une certaine instruction. Nous pensons que le Conseil d'Etat examinera la chose et que nous pouvons nous déclarer satisfaits de sa réponse.

La réponse est admise.

7me Observation. — « Inviter le Conseil d'Etat à exiger des commandants d'arrondissement une surveillance plus sévère sur la manière dont les capitaines exercent les droits que leur donne la loi en ce qui concerne le recrutement, les nominations et l'avancement des sous-officiers et caporaux. »

Réponse. — Les commandants surveillent le recrutement qui se fait aux avant-revues, ils doivent faire observer la loi. Y aurait-il des plaintes à faire contre un ou plusieurs arrondissements? Dans ce cas, il serait nécessaire de formuler les plaintes, afin que l'administration supérieure puisse porter remède au mal dont elle n'a pas connaissance.

En ce qui concerne les nominations attribuées aux capitaines par la loi, les commandants ne peuvent et ne doivent pas y intervenir. Ils doivent seulement relever les cas contraires à la loi. Il n'a pas été fait de rapport sur cet objet.

M. *le Rapporteur.* Le Conseil d'Etat nous dit qu'on ne lui a pas fait de rapport;

mais nous lui en faisons un; et il semble qu'en lui signalant des choses qui ne sont pas telles qu'elles devraient l'être, cela devrait suffire. D'ailleurs, les commandants d'arrondissement sont payés pour faire exécuter la loi et signaler les cas nombreux d'irrégularités qui se passent. Nous ne voulons pas spécifier, il est facile au Conseil d'Etat de les découvrir comme nous l'avons fait; mais, si l'on veut, je dirai qu'il y a le 5me, le 6me et le 8me arrondissement où la loi n'est pas exécutée comme elle devrait l'être. Je regrette que le Conseil d'Etat ne soit pas là pour en prendre note [1]. On nous dit que les commandants ne peuvent pas intervenir dans la nomination des sous-officiers, qu'elle appartient aux capitaines; je le veux bien, mais il y a des règles imposées par la loi aux capitaines dans l'exercice de ce droit. Ils doivent, si je ne me trompe, choisir leurs sergents parmi les caporaux, et ils ne peuvent nommer un plus grand nombre de sous-officiers que le règlement ne le comporte. C'est le devoir des commandants de les empêcher de contrevenir à la loi; eh bien! ouvrez les contrôles et vous verrez que, dans le 6me arrondissement, les 6 compagnies du bataillon d'élite, sans exception, ont plus de sous-officiers que le règlement ne le permet. La compagnie de grenadiers a 6 sergents et 12 caporaux; celle de chasseurs, 6 sergents et 11 caporaux; la 1re de mousquetaires, 7 sergents, 9 caporaux et 5 tambours; la 2me, 6 sergents, 11 caporaux et 5 tambours; la 3me, 6 sergents et seulement 2 tambours; la 4me, 7 sergents et 9 caporaux. La compagnie de carabiniers a 9 sergents, 12 caporaux, 2 fraters et 154 soldats. L'artillerie est aussi beaucoup trop nombreuse dans cet arrondissement.

Voilà les faits; et je pourrais vous en raconter bien d'autres sur les rapports de certains capitaines avec leurs subordonnés. Du reste, vous pouvez vous même apprendre aussi bien que moi beaucoup de choses, en exerçant un certain contrôle. On nous disait dernièrement qu'un capitaine, locataire d'une maison appartenant à l'un des sergents de sa compagnie, ayant eu, avec celui-ci, quelques difficultés relatives au loyer, jugea bon de ne plus compter ce sergent dans sa compagnie. Le sergent ne se plaignit pas; pendant quelque temps, il prit son parti de n'être plus appelé au service; mais lors de l'armement de l'hiver passé, sentant battre son cœur vaudois, il réclama auprès de son commandant d'arrondissement; celui-ci, m'a-t-on dit, le renvoya, en le menaçant de le faire mettre aux arrêts. Les choses en sont là! Le capitaine en question appartient au 113e bataillon.

L'observation est maintenue.

8me Observation. — « Inviter le Conseil d'Etat à user plus fréquemment et avec » discernement des pouvoirs que lui donne la loi militaire, art. 288, en améliorant » l'instruction pratique de l'armée, par des réunions extraordinaires d'instruction. »

Réponse. — Le Conseil d'Etat, en présence des nombreuses réunions d'instruction fédérales et cantonales, mises sur pied de troupes, etc., n'a pas cru devoir user de la latitude que lui donne la loi, pour ordonner des réunions extraordinaires d'instruction. Il estime que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il doit faire usage de cette latitude. Il examinera, du reste, ce qu'il y aura à faire, soit au point de vue de la dépense, soit à celui de la fatigue que causent aux troupes des appels au service trop souvent répétés, sans nécessité pressante.

M. *le Rapporteur.* Les réunions extraordinaires de troupes coûteront, sans doute beaucoup, mais je crois qu'en présence de ce qui s'est passé l'hiver dernier, il ne faut

[1] La discussion de la gestion offre cette singularité, que le Conseil d'Etat ne peut pas y assister.

pas, par raison d'économie, reculer devant le moyen de mettre l'armée vaudoise en état de tenir honorablement son rang. Ce qui manque, surtout, à nos officiers d'infanterie, c'est l'habitude du service. Or, cette habitude, ils ne peuvent l'acquérir que par la pratique résultant de réunions de troupes plus fréquentes. Nous espérons que l'examen de cette question, auquel le Conseil d'Etat annonce vouloir se livrer, amènera des améliorations; aussi nous admettons sa réponse.

La réponse est admise.

9me Observation. — « Inviter le Conseil d'Etat à veiller à ce qu'à l'avenir, par une » économie mal entendue, on évite de procéder avec trop de précipitation à la mise » sur pied et au licenciement des corps de troupes appelés au service actif. »

Réponse. — Le Conseil d'Etat a cru qu'il était de son devoir d'économiser le plus possible le temps et les deniers des hommes appelés au service militaire, en réunissant les corps, non au chef-lieu du canton, mais dans des localités placées de manière à ce que aucun homme ne soit exposé à faire des contremarches inutiles, et aussi en vue d'éviter de grandes dépenses à l'Etat. Il en résulte parfois quelques inconvénients administratifs.

Le Conseil d'Etat verra, pour l'avenir, à concilier une sage économie avec une organisation convenable et complète des troupes avant leur départ, et à faire procéder au licenciement, de manière à ce que tous les comptes puissent être réglés avant la rentrée des hommes dans leurs foyers.

M. *le Rapporteur.* Nous espérons que le Conseil d'Etat comprendra, en examinant la question, qu'il ne faut pas, pour économiser quelques centaines de francs, s'exposer à voir se renouveler les scènes fâcheuses qui ont eu lieu.

Nos confédérés, avant d'envoyer leurs bataillons au service fédéral, les réunissent quelques jours d'avance, afin de les organiser et de les mettre en état de paraître. Aussi, leurs bataillons arrivent au service fédéral avec une certaine tenue militaire, une apparence qui donne toujours bonne idée d'une troupe. Les nôtres ne présentent pas le même coup-d'œil parce que, réunis trop à la hâte, ils sont obligés de s'organiser en route; la discipline en souffre considérablement, et nos soldats sont humiliés de cette espèce d'infériorité où ils se trouvent, au moins à leur entrée au service, vis-à-vis de nos Confédérés.

La même chose se passe lors du licenciement; la rentrée du matériel ne peut être contrôlée suffisamment, la comptabilité ne peut être terminée avant le licenciement des hommes, il en résulte encore des scènes fâcheuses, et la discipline en souffre. L'Etat y perd bien des francs pour économiser des batz.

J'espère que, comme la réponse le dit, le Conseil d'Etat avisera aux moyens de parer à ces inconvénients.

La réponse est admise.

— M. le lieutenant-colonel Fonjallaz a demandé sa démission comme commandant du 3me arrondissement pour raison de santé. Le Conseil d'Etat, après avoir inutilement engagé cet officier à conserver titulairement ses fonctions jusqu'à son rétablissement, a accepté cette démission et maintenu M. Fonjallaz dans les honneurs de son grade.

Bâle. — La démolition de l'enceinte fortifiée de la ville de Bâle est actuellement en discussion comme précédemment à Genève. La *Schweizerische Militär-Zeitung* a publié sur ce sujet quelques articles sur lesquels nous reviendrons plus tard. Notre confrère appuie la démolition projetée, pensant qu'un camp retranché remplirait mieux le but de défense assigné à cette enceinte.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE CORBAZ ET ROUILLER FILS, ESCALIER-DU-MARCHÉ, 20.